TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE

Attribution d'une subvention à l'association CPIE Côte Provençale pour l'année 2020 - Approbation d'une convention

Le Conseil de Territoire Marseille Provence est engagé dans une démarche « Territoire zéro déchet zéro gaspillage » avec la volonté d'accompagner les acteurs du territoire pour réduire et valoriser au mieux leurs déchets.
Les déchets des activités économiques représentent une part importante des déchets collectés. Des solutions doivent être recherchées pour faire évoluer les comportements des professionnels.

L'association CPIE Côte Provençale a développé en 2019 le projet « commerçants engagés pour des plages zéro déchet » en accompagnant les commerçants de deux plages de La Ciotat à réduire leur utilisation de vaisselle et ustensiles en plastique afin de limiter la production de déchets. Dans le cadre de cet accompagnement, 5 commerçants se sont formellement engagés à adopter quelques écogestes.

L'Atelier Bleu-CPIE Côte Provençale souhaite poursuivre ce projet en

- renforçant l'accompagnement, et la recherche de solutions alternatives et innovantes à la vaisselle jetable, auprès des commerçants de plage sur la Ciotat ;
- incitant la ville à valoriser l'engagement de ses commerçants en s'engageant à son tour ;
- déployant cette démarche à de nouveaux restaurateurs et communes du territoire.

L'association sollicite, le territoire Marseille Provence de la Métropole pour l'obtention d'une subvention d'un montant total de 4 500€ pour cette action.

Après étude du dossier il est proposé d'attribué pour le Territoire de Marseille Provence une aide financière de 4 500 € pour l'action.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

Le Conseil de Territoire Marseille Provence, agissant par délégation du Conseil de la Métropole d'Aix- Marseille- Provence suivant délibération n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016, représenté par son Président Monsieur Jean MONTAGNAC, habilité à signer la présente convention par délibération, sise Le Pharo - 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille.

Ci-après dénommée «le Conseil de Territoire de la Métropole »,

ET

L'association CPIE Côte Provençale, représentée par son Président en exercice, Monsieur BONTOUX Marcel, régulièrement habilitée à signer la présente convention, dont le siège est situé : BP 80086, 250 chemin de la calanque du Mugel, 13600 La Ciotat - N° SIRET : 334 833 191 000 11

Ci-après dénommée l'« association »,

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la « Réduction des déchets ».

Le Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille Provence (AMP) est engagé dans une démarche « Territoire zéro déchet zéro gaspillage » depuis 2017 avec la volonté d'accompagner les acteurs du territoire pour réduire et valoriser au mieux leurs déchets.
Les déchets des activités économiques représentent une part importante des déchets collectés et des solutions doivent être recherchées pour faire évoluer les comportements des professionnels.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020

L'Association CPIE Côte Provençale a pour objectif d'agir pour promouvoir des comportements de citoyens responsables, actifs et respectueux de leur cadre de vie.
Elle a réalisé un premier accompagnement de commerçants volontaires sur La Ciotat au cours de la saison estivale 2019.

Par cette action l'association participe à l'objectif du territoire d'accompagnement des professionnels dans la recherche de solutions de réduction de leurs déchets.

Il y a donc lieu de conclure une convention, sur le fondement de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, pour préciser les conditions du versement de la subvention à l'association.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir

- Expérimenter des plages zéro déchet plastique en poursuivant l'action engagée en 2019 auprès des commençants sur le site pilote de La Ciotat.
- Sur ce site, accompagner 10 commerçants supplémentaires, situés à proximité des plages, à prévenir la production de déchets notamment plastiques (vaisselle jetable) dans le cadre de leur vente de boissons et nourriture aux usagers des plages. Les commerçants engagés dans la démarche en 2019 seront suivis par le CPIE afin d'évaluer si les solutions alternatives mises en œuvre sont renouvelées, et trouver des solutions en cas de difficultés.
- Déployer la démarche auprès de nouveaux commerçants et villes de la Métropole en faisant connaitre la démarche et ses résultats lors d'évènements.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau….)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,

-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;

-Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 7 500 €.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation du conseil de territoire de la Métropole est d'un montant de 4 500 €, soit 60% du coût total prévisionnel de 7 500 €.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires du Conseil de territoire présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;

- le solde (soit 20%) sera versé sur production du Compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée ;

Le Compte-rendu financier comporte la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire qui remplit et signe la demande de versement de subvention, certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;

- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1er août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,

- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet,

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020

à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives;

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

Cette action s'inscrit dans le cadre du projet LIFE IP Smart Waste PACA/ LIFE16IPEFR005 du territoire Marseille Provence. Le logo LIFE de la commission Européenne devra également être apposé sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole (logo disponible sur http://ec.europa.eu/environment/life/toolkit/comtools/resources/logos.htm).

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre ne cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : **INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : **RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Signature

Pour le Conseil de Territoire Marseille Provence
Le Président

Le Président de l'association

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020

ANNEXE 1
BUGET PREVISIONNEL

Exercice 20 20

CHARGES DIRECTES	MONTANT[12]	
60 - Achats	1 300	€
Achats stockés (matières premières, autres)		€
Achats d'études et de prestations de services		€
Achats de matériel, équipements et travaux	1 300	€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		€
Achats de marchandises		€
Autres achats		€
61 - Services extérieurs		€
Sous-traitance générale		€
Redevances de crédit-bail		€
Locations mobilières et immobilières		€
Charges locatives et de copropriété		€
Entretien et réparations		€
Primes d'assurances		€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€
62 - Autres services extérieurs	160	€
Personnel extérieur		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		€
Publicité, information et publications		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€
Déplacements, missions et réceptions	160	€
Frais postaux et de télécommunications		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€
63 - Impôts et taxes		€
Impôts et taxes sur rémunérations		€
Autres impôts et taxes		€
64 - Charges de personnel	4 396	€
Rémunérations du personnel	4 396	€
Charges sociales		€
Autres charges de personnel		€
65 - Autres charges de gestion courante		€
66 - Charges financières		€
67 - Charges exceptionnelles		€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		€
69 - Impôts sur les bénéfices		€
CHARGES INDIRECTES		
Charges fixes de fonctionnement	1 644	€
Frais financier		€
Autres		€
TOTAL DES CHARGES	7 500	€

RESSOURCES DIRECTES	MONTANT[12]	
70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		€
73 – Dotation et produits de tarification		€
74- Subventions d'exploitation (13)	6 000	€
État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
		€
		€
		€
Région(s)		€
		€
		€
Département(s)		€
		€
		€
TOTAL **Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)**	4 500	€
Métropole AMP (Échelon central)		€
Territoire Marseille-Provence	4 500	€
Territoire du Pays d'Aix		€
Territoire du Pays Salonais		€
Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Territoire Istres-Ouest Provence		€
Territoire du Pays de Martigues		€
Communes		€
VILLE LA CIOTAT	1 500	€
		€
		€
Organismes sociaux (détailler) :		€
Fonds européens		€
L'agence de services et de paiement		€
Autres établissements publics		€
Aides privées		€
75 – Autres produits de gestion courante		€
Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
76 – Produits financiers		€
77 – Produits exceptionnels		€
78 – Reprises sur amortissements provisions		€
79 – Transfert de charges		€
RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
RESSOURCES PROPRES	1 500	€
		€
		€
TOTAL DES PRODUITS	7 500	€

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[14]

86 - Emplois des contributions volontaires en nature (3)		€	**87 – Contributions volontaires en nature**		€
Secours en nature		€	Bénévolat		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole		€	Dons en nature		€
TOTAL GENERAL DES CHARGES	7 500		**TOTAL GENERAL DES PRODUITS**	7 500	

Fait à : La Ciotat   Le 12/10/2015

Signature du Président [signature]

Cachet de l'association

CPIE Côte Provençale
Parc du Mugel
13600 La Ciotat
Tél. : 04 42 08 07 67 / Fax : 04 42 71 75 44
association loi 1901

[12] Ne pas indiquer les centimes d'euros. [13] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés [illegible] tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. [14] [illegible] comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020